Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le
ID : 056-215601477-20261109-2026D93-DE

COMMUNE DE NIVILLAC
Arrondissement de Vannes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six,
Le neuf novembre,
Le conseil municipal de la commune de NIVILLAC dûment convoqué,
S'est réuni en session ordinaire à vingt heures en mairie
Sous la présidence de Monsieur Jérôme BLINO, Maire
Date de convocation du conseil municipal : mardi 03 novembre 2026

Conseillers en exercice : 27 - Conseillers présents : 24 - Votants : 27

PRESENTS : Mme Annick ADVENARD - Mme Catherine ALBARET - Mme Stéphanie BAHOLET - M. Jérôme BLINO – M. Stéphane BOULLARD - M. Maxime BOULLARD - Mme Karine BRÛLÉ - Mme Tiphaine CHATAL - M. Julien CHESNIN - Mme Emilie CHESNIN - Mme Adélaïde DAVID - M. Jérome DOUET - M. Dominique FILLOUX - Mme Nathalie GRUEL - Mme Béatrice KEERLE - M. Xavier LOGODIN - M. Laurent LORJOUX - M. Xavier MORICET - M. Christophe PALOU - M. André PÉDRON - Mme Jocelyne PHILIPPE - M. Olivier THERAUD - Mme Aurore TROFFIGUÉ - Mme Céline VIROT

ABSENTS EXCUSÉS : Mme Karen GARABEDIAN-LE MEUR - M. Pierre-Marc GIROT - M. Eric ROZÉ

POUVOIRS : Mme Karen GARABEDIAN-LE MEUR (Pouvoir à Mme Aurore TROFFIGUÉ) - M. Pierre-Marc GIROT (Pouvoir à Mme Stéphanie BAHOLET) - M. Eric ROZÉ (Pouvoir à M. Jérôme BLINO)

Secrétaire de séance : M. Maxime BOULLARD

Délibération n°2026D93 : Remboursement des frais liés aux déplacements et à l'exécution d'un mandat spécial

Rapporteur : M. Jérôme BLINO– Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2123-18-1, R.2123-22-1, R.2123-22-2 et R.2123-22-3 relatifs aux mandats spéciaux et aux conditions de remboursement des frais afférents,
Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,
Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,
Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État,
Vu l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,
Vu la délibération n°2026D21 en date du 02 avril 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le
ID : 056-215601477-20261109-2026D93-DE

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que dans le cadre de l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements et de représentations.

Un élu peut se voir confier un mandat spécial à savoir une mission accomplie dans l'intérêt des affaires communales ne correspondant pas à l'exécution habituelle des fonctions dont il est investi.

Les membres du Conseil municipal chargés de mandats spéciaux par leur assemblée peuvent prétendre, sur justificatif de la durée réelle du déplacement, d'une part, au paiement destiné à rembourser forfaitairement leurs frais supplémentaires de repas et de nuitée nécessités par l'exercice de ces mandats, d'autre part, au remboursement des frais de transport engagés à cette occasion et, enfin, au remboursement des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile.

L'organe délibérant a vocation à déterminer les modalités de remboursement des dépenses effectuées dans l'accomplissement des mandats spéciaux.

Les membres du Conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils représentent la Commune, hors du territoire communal.

Les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire.

Une délibération doit fixer les montants des différents frais et les modalités de leur remboursement, étant précisé que les montants forfaitaires des indemnités de mission seront revalorisés en fonction de la réglementation en vigueur.

Frais de séjour (hébergement et restauration)

En application du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État, de l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission modifié notamment par l'arrêté du 20 septembre 2023, le remboursement des frais d'hébergement et de repas est fixé comme suit :

Frais d'hébergement :

- Taux de base : 90 € / nuit
- Grandes villes et Communes de la Métropole du Grand Paris : 120 €/ nuit
- Commune de Paris : 140 € / nuit

Frais de repas : 20 € / repas

Dépenses de transport

Utilisation d'un véhicule personnel

L'utilisation d'un véhicule personnel est prise en charge selon le taux d'indemnités kilométriques fixés par l'arrêté ministériel du 14 mars 2022 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues dans le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État :

Pour les déplacements effectués du **1er juin au 31 décembre 2026**, les indemnités kilométriques sont temporairement majorées :

Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le
ID : 056-215601477-20261109-2026D93-DE

Puissance fiscale	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Au-delà de 10 000 km
5 CV et moins	0,33 €/km	0,41 €/km	0,24 €/km
6 CV et 7 CV	0,42 €/km	0,53 €/km	0,31 €/km
8 CV et plus	0,46 €/km	0,57 €/km	0,33 €/km

À compter du 1er janvier 2027 :

Puissance fiscale	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Au-delà de 10 000 km
5 CV et moins	0,32 €/km	0,40 €/km	0,23 €/km
6 CV et 7 CV	0,41 €/km	0,51 €/km	0,30 €/km
8 CV et plus	0,45 €/km	0,55 €/km	0,32 €/km

Autres frais de transport

Peuvent également donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement, les frais de :

- Transport collectif (train, tramway, bus, métro, covoiturage), taxi, etc.,
- Péage autoroutier, parc de stationnement.

Frais d'aide à la personne

Les frais de garde susvisés sont pris en charge, sur présentation d'un état des frais, à hauteur du nombre d'heures strictement nécessaire et justifié, au taux horaire du salaire minimum de croissance en vigueur au moment du remboursement.

Afin de permettre à la commune d'exercer un contrôle, notamment de vérifier que la somme de toutes les aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôt dont l'élu bénéficie par ailleurs, ainsi que du remboursement de la commune, n'excède pas le montant de la prestation effectuée, l'élu devra justifier par le biais de pièces justificatives :

- Que la garde dont le remboursement est demandé concerne bien des enfants de moins de 16 ans, des personnes âgées, des personnes en situation de handicap, ou des personnes ayant besoin d'une aide personnelle,
- Que la garde ou l'assistance a eu lieu au moment de la tenue de l'une des réunions mentionnées précédemment,
- Du caractère régulier et déclaré de la prestation des personnes physiques ou morales intervenant.
- En outre, l'élu devra signer une déclaration sur l'honneur attestant du caractère subsidiaire du remboursement (son montant ne peut excéder le reste à charge réel, déduction faite de toutes aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôts dont l'élu bénéficie par ailleurs).
- Ces montants forfaitaires des indemnités de mission seront revalorisés en fonction de la réglementation en vigueur, sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau.

Modalités de prise en charge

Les dépenses devront être directement liées à l'absence de l'élu pour l'exercice de son mandat.

Le remboursement sera accordé sur présentation d'une demande accompagnée des justificatifs nécessaires, notamment de l'attestation de présence à la réunion concernée et des factures acquittées ou de tout document permettant d'établir la réalité et le montant de la dépense engagée. Il est précisé qu'aucun remboursement ne pourra être effectué en l'absence de ces pièces justificatives.

Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le
ID : 056-215601477-20261109-2026D93-DE

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le remboursement interviendra dans la limite du coût réellement supporté par l'élu. Toute évolution de ce plafond sera automatiquement prise en compte sans qu'il soit nécessaire de modifier la présente délibération.

Les demandes de remboursement devront être adressées au service des ressources humaines de la commune dans un délai de trois mois à compter de la date de la réunion ayant généré la dépense. Après vérification des justificatifs produits, les sommes dues seront versées par mandat administratif. Il est également précisé qu'aucun remboursement ne pourra être accordé pour des frais ayant déjà fait l'objet d'une prise en charge par un autre organisme ou au titre d'un dispositif équivalent.

Au vu de cet exposé, il est proposé au conseil municipal :

- **D'approuver les taux, montants et modalités de remboursement des frais liés aux déplacements et à l'exécution d'un mandat spécial des élus,**
- **D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal 2026.**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer les pièces à intervenir,**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Approuve les taux, montants et modalités de remboursement des frais liés aux déplacements et à l'exécution d'un mandat spécial des élus,**
- **Inscrit les crédits nécessaires au budget communal 2026.**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer les pièces à intervenir,**

Pour extrait conforme,

Le secrétaire de séance,
Maxime BOULLARD

Le Maire,
Jérôme BLINO

MAIRIE DE NIVILLAC
56 (Morbihan)

Délais et voies de recours *:*
*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de RENNES - **Hôtel de Bizien**- 3 Contour de la Motte, 35044 Rennes- dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.*